

6° Les actes de la législature du Manitoba confèrent-ils à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, et l'Acte 1891 affecte-t-il quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en Conseil ?

LES OPINIONS.

Le juge en chef Strong a émis l'opinion que toutes les questions soumises devraient être faites dans la négative et contre les prétentions de la minorité catholique.

Le juge Fournier a rendu un jugement contraire. Il est d'opinion que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba. Il soutient que le gouverneur général en Conseil a le droit de faire des arrêtés réparateurs jugés nécessaires, et de maintenir l'appel. Il a répondu dans l'affirmative pour les six questions, à l'exception cependant, de la troisième.

Le juge Taschereau a des doutes sur la juridiction de la cour sur le maintien de l'appel. Il refuse le droit d'appel à la minorité tel que demandé.

Le juge Gwynne est de la même opinion.

Le juge King est d'opinion que le droit d'appel existe. Son Honneur répond dans l'affirmative pour toutes les questions, à l'exception, cependant, de la troisième.

TROIS CONTRE DEUX.

527. Ainsi l'opinion de la cour a été que la minorité catholique romaine n'avait pas droit d'appel au gouverneur général en Conseil. Trois des juges, savoir : le juge en chef Strong, le juge Taschereau et le juge Gwynne ont donné leur opinion en ce sens, et deux, le juge Fournier et le juge King ont donné une opinion contraire.

528. De cette décision, un appel a été fait au comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, et le 29 janvier 1895, les savants juges ont rendu le jugement suivant :—

1. L'appel dont il s'agit et auquel on prétendait dans les requêtes et pétitions rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2, de l'article 22, de l'Acte de Manitoba, chap. 3, 1870.

2. Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe de l'Acte de Manitoba.

3. Que la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes de *Barrett vs la cité de Winnipeg* et de *Logan vs la cité de Winnipeg* est sans effet sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions.

4. Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas à Manitoba.

5. Que le gouverneur général en Conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures